

Statuts de l'association : Club Populaire Sportif du 10EME CPS10EME

(Association régit par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901)

Article 1 – Nom

Il est formé à Paris 10^e arrondissement, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « CLUB POPULAIRE SPORTIF DU 10EME CPS10EME » (dénommée ci-après « l'Association »).

Article 2 – But et objet

L'Association a pour objet l'organisation et le développement de la pratique des activités sportives, culturelles et de plein air, sous toutes leurs formes et à tous les niveaux de pratique, ainsi que la contribution à l'animation sportive et culturelle au bénéfice de tous au profit de ses Membres.

La durée de l'association est illimitée.

Le CPS 10 s'interdit toute discrimination dans le cadre de l'organisation et de la vie de l'Association.

Article 3 – Affiliations

L'Association est membre constituant et affiliée à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT).

Les Sections décrites à l'article 12 et qui composent l'Association ont la liberté d'adhérer à d'autres organismes à travers l'Association sous réserve de l'accord du Comité Directeur.

Article 4 – Adhésion

L'adhésion à l'association est libre, ouverte à toute personne sans discrimination, dans la limite des places disponibles.

Elle inclut l'acceptation des présents Statuts, du Règlement Intérieur (le cas échéant) et des éventuelles annexes.

Le montant de l'adhésion inclut :

1. Le montant de l'adhésion à une section du club.
2. Le coût de la licence FSGT.
3. Le coût de la licence à une autre fédération si la section y est affiliée.

Les licences sont fournies sous forme papier ou dématérialisée à chaque personne adhérente de la section.

La participation à une autre section, dans la limite des places disponibles, sera possible moyennant un forfait dont le montant est décidé en Comité Directeur

Article 5 – Siège Social

Le siège social est fixé à Paris, à la Maisons des Associations du 10^e arrondissement, 206 quai de Valmy.

Il pourra être transféré par décision du Comité Directeur.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions européennes, de l'Etat, des départements, des communes et collectivités.
- Toutes autres ressources autorisées par les Lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Composition

L'Association se compose d'adhérents et de membres d'honneur :

- Sont adhérents ceux qui se sont acquittés du paiement de la cotisation annuelle ;
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont désignés comme tels par le Comité Directeur.

La qualité d'adhérent ou de membre d'honneur se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle, pour les adhérents.

- La radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave (tel que défini dans le règlement intérieur, le cas échéant).

Article 8 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (Ci-après « AGO ») se tient une fois par saison sportive. Elle est convoquée par le Bureau a minima un mois avant la date prévue de la réunion.

Elle se compose :

- Des adhérents de plus de 16 ans.
- D'un représentant légal par adhérent de moins de 16 ans.
- Des membres d'honneur.

Chaque personne présente lors de l'AGO peut être porteuse d'une procuration au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les décisions sont votées à main levée sauf pour les votes nominatifs qui sont à bulletin secret. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes autres que nominatifs pourront être réalisés à bulletin secret.

L'AGO a pour objet :

- La présentation et l'approbation du rapport moral.
- La présentation et l'approbation du rapport financier.
- La désignation du Comité Directeur si elle est à l'ordre du jour.
- La présentation et l'approbation du projet d'orientation sportive et budgétaire.
- Tout autre point à l'ordre du jour.
- Les questions diverses des adhérents et membres d'honneur.

Les décisions prises en AGO s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés

Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, le Président de l'Association peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (Ci-après « AGE »).

Seule l'AGE est compétente pour se prononcer sur la modification des Statuts de

l'Association ou la dissolution de l'Association.

Une AGE peut également être convoquée à la demande de 20% des adhérents au moins : cette sollicitation doit être faite au Comité Directeur par une liste signée des 20% (minimum) des adhérents de l'Association souhaitant l'organisation d'une AGE.

Les modalités de convocation peuvent être plus courtes que celle de l'AGO. L'AGE peut être convoquée quinze jours avant la date de la réunion

Les décisions sont votées à la majorité des membres présents ou représentés. Les procurations sont admises dans le même cadre défini pour l'AGO.

Article 10 – Comité Directeur

10-1, Composition

Le Comité Directeur est constitué de vingt-cinq membres pour une mandature de 2 ans comprenant :

- Les membres de droits : chaque section normalement constituée délègue un représentant qui siège de plein droit au sein du Comité Directeur de l'Association. En cas d'indisponibilité de ce membre de droit, une personne désignée par la section pourra le remplacer.
- Des membres élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire font partie du Comité Directeur. Pour être élu, un candidat devra recueillir un minimum de 50% +1 voix des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Au-delà de 25 candidats, une élection nominale à bulletin secret aura lieu.

En cas de défection d'un membre du Comité Directeur celui-ci pourra coopter un remplaçant.

10-2, Mission et pouvoirs

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et de la politique définie lors des Assemblées générales.

Le Comité Directeur se réunit au moins 2 fois par an.

Le Comité Directeur délibère de tout ce qui concerne le fonctionnement et la politique de l'Association.

Il autorise la création ou la dissolution des sections et en informe l'AGO.

Il peut placer une section sous sa tutelle en cas de dysfonctionnement grave :

- Malversation financière.
- Non-respect des Statuts ou du Règlement Intérieur (le cas échéant).
- Discriminations.
- Abus de pouvoir.

Il décide des affiliations éventuelles de l'Association aux fédérations omnisports autres que la FSGT et aux organismes d'intérêt général.

Il recherche et met en œuvre tous les moyens pour développer l'Association, notamment en créant de nouvelles activités.

Il peut également décider d'engager une action en justice au nom de l'Association.

Est soumis pour autorisation par le Comité Directeur, au préalable, tout contrat ou toute convention passée entre l'Association, d'une part, et l'un de ses membres, son conjoint ou un proche, d'autre part. Le Comité Directeur présente ensuite le contrat ou la convention en cause pour information à la plus prochaine Assemblée générale.

Le Comité Directeur peut inviter à ses réunions, sans droit de vote, toute personne pouvant apporter son concours à un point de l'ordre du jour.

Article 11 – Bureau de l'Association

11-1, Eligibilité et composition

Le Comité Directeur élit en début de mandature parmi ses membres et dans l'objectif de garantir l'égalité des femmes et des hommes, un Bureau composé de 3 à 7 personnes comprenant au minimum :

- Un Président.
- Un Secrétaire.
- Un Trésorier.

Ces fonctions sont non cumulables.

Les membres sont élus pour une période de deux ans.

La composition du Bureau nouvellement élu est présentée à l'AGO.

11-2, Mission et pouvoirs

Le Bureau de l'Association est en charge de l'administration de l'Association.

Il agit en accord avec le Comité Directeur pour les actions à mener par l'Association.

Il rend compte au Comité Directeur de toutes ses décisions.

Il tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association.

Il donne ou retire les délégations de pouvoir et de signature aux responsables des sections.

Il se réunit au minimum deux fois par an.

Article 12 – Sections

L'association comporte plusieurs sections, chacune visant à la pratique d'une ou plusieurs activités.

Chaque section est autonome dans l'organisation de ses activités, en accord avec les présents Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association, le cas échéant.

Chaque section fixe le montant de son adhésion annuelle telle que définie à l'article 4 des présents Statuts. Le montant de cette adhésion est validé par le Comité Directeur.

Chaque section gère son budget, sous le contrôle de son propre Trésorier de section et du Bureau de l'Association.

Chaque section est responsable de l'application des présents Statuts et du Règlement Intérieur de l'Association, le cas échéant.

Chaque section désigne un Trésorier qui est responsable de la tenue des comptes de la section ; il assure notamment les relations avec le Trésorier de l'Association.

Article 13 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi et modifié selon les besoins par le

Comité Directeur de l'Association.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à la gestion interne de l'Association et de ses différentes sections.

Article 14 – Modification des Statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'avoir en caisse existant à ce moment reviendra au Comité de Paris FSGT.

Fait à Paris,

Le 07/07/2020,

Le Président de l'Association, M. Julien Bieganski

Le Président d'Honneur, M. Michel Fuchs

